

ARRETE MUNICIPAL N° 26/2022

**Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant.
Régie d'avance « de dépenses diverses »**

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

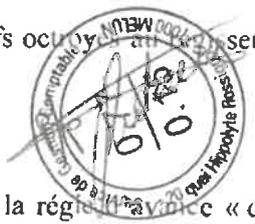
VU la décision du Maire en date du 7 décembre 2021 instituant une régie d'avance auprès de la Ville de Boissettes pour des dépenses diverses ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2021 autorisant le Maire à créer une régie communale en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision de l'assemblée délibérante en date du 18 mars 2022 fixant les tarifs octroyés par la municipalité ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ...**2.1. JUL. 2022**

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouveau régisseur titulaire pour la régie d'avance « de dépenses divers » de la commune de Boissettes ;



ARRETE

Article 1- Madame Adeline PHILIPPE née le 12 mai 1966, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance « de dépenses diverses », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter du ...**1. août 2022**

Article 2- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Adeline PHILIPPE sera remplacée par Madame Florence DECHELLE, nommée mandataire suppléante.

Article 3- Madame Adeline PHILIPPE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement pour cette régie ;

Article 4- Madame Adeline PHILIPPE percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation, incluse dans l'IFSE ;

Article 5- Madame Florence DECHELLE, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués;

Article 7- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 8- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle ;

Article 10- Le Maire de la Commune de Boissettes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissettes, le3 août..... 2022

Le régisseur titulaire
Adeline PHILIPPE

(Signature et mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Le régisseur suppléant
Florence DECHELLE

(Signature et mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Le Maire,
Thierry SEGURA



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.